

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 5 DECEMBRE 2023

Présents : Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Odile **COLOMB**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**.

Excusée : Elodie **BRUN** procuration à Odile **COLOMB**

Secrétaire de séance : Gérard **ABRIC**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h02 puis il démarre d'ordre du jour. Il demande l'autorisation d'ajouter deux délibérations et une motion en réponse au bilan moral du Comité des fêtes.

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le maire indique qu'il convient de valider et signer le procès-verbal de la séance précédente. Le PV de séance du 13 novembre 2023 est validé à l'**unanimité**.

2. DECISION MODIFICATIVE = BUDGET CNE - VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 012

Le maire explique qu'en raison d'un manque de prévision budgétaire pour les charges de personnel lié à un recrutement en cours d'année et aux heures supplémentaires payées en raison de la crise de l'eau 2023, il faut faire un virement de crédit de 2 500 € du chapitre 011 en dépenses de fonctionnement vers le chapitre 012 article 6411 en dépenses de fonctionnement pour pouvoir clôturer les payes de décembre respecter l'équilibre du budget comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	011	615221	Bâtiments publics	- 2 500,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	012	6411	Personnel titulaire	+ 2 500,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, avec **7 voix pour**,

ACCEPTE l'ajout de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

3. CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE 2023 SUR L'EAU

Le maire rappelle au Conseil Municipal que par lettre en date du 20 novembre 2023, la commune a sollicité auprès des organismes de l'Etat, une aide laissée à leur appréciation au titre de la solidarité nationale pour les dépenses liées à l'approvisionnement en eau au cours de l'été 2023 (54 796 €).

Une réunion s'est tenue en sous-préfecture du Vigan le 1^{er} décembre en présence de Madame la sous-Préfète et des services de la DGFIP. Au cours de cette réunion, deux décisions ont été prises :

1 – Revalorisation du prix de l'eau au 1^{er} janvier 2024 avec mise en place de tarifs progressifs en fonction de la consommation.

2 – Instauration d'une contribution exceptionnelle de 45 € par compteur d'abonné sur l'exercice 2023.

Ces deux mesures adoptées permettront aux services de l'Etat d'adresser un mémoire explicatif sur les besoins de la commune en matière financière pour une aide éventuelle que seul le ministre de tutelle peut ou

non accorder. Faute de vote positif sur ces mesures, aucune aide ne sera accordée à la commune. Il ressort de la réunion que la commune est bien gérée mais que pour combler ce trou financier, la préfecture impose ces deux mesures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité avec 7 voix POUR** :

APPROUVE la mise en place pour chaque compteur d'abonné d'une contribution exceptionnelle de 45 € au titre de 2023.

FIXE les nouveaux tarifs de l'eau pour 2024 (Voir délibération distincte).

4. PRIX DE L'EAU – ANNEE 2024

Vu la délibération n° 2023-051 relative à la contribution exceptionnelle 2023 sur l'eau ;

Le maire propose aux membres du conseil d'augmenter les tarifs 2024, à savoir **80 €** au lieu de **75,00€** pour l'abonnement annuel.

Pour la consommation **semestrielle, un tarif progressif est instauré** :

- De 0 à 50m³, le m³ serait facturé 1.60 €
- Au-delà de 50m³, le m³ serait facturé 1.9 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **avec 7 voix pour** ;

VALIDE pour l'année 2024 les tarifs présentés ci-dessus,

5. DEMANDE DE SUBVENTION DISPOSITIF FONDS VERTS 2023

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des dispositions qui s'appliquent pour l'attribution de subventions dans le cadre du dispositif Fonds verts pour l'année 2023. Ce fonds prendrait jusqu'à 80% du montant de l'étude HT.

Il propose à l'assemblée de solliciter cette aide financière de l'Etat au titre de l'ingénierie pour la mission d'assistance hydrogéologique à la réalisation d'un forage d'exploitation, à la recherche en eau, à la réalisation des déclarations règlementaires et au suivi des travaux de création d'un forage présentée par BERGASUD pour un montant de 12 350 € HT soit 14 820 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **avec 7 voix pour**, :

- 1) **APPROUVE** ce projet ;
- 2) **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Etat au titre du dispositif Fonds Vert 2023

Les zones de forages possibles se situe au Caylaret ou il y a déjà une DUP ce qui raccourcirait les délais et l'autre au Champ des Aires mais cela risquerait d'être beaucoup plus long.

6. REVISION DES LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire propose de passer à la révision les loyers. Pour cette délibération Mme Odile COLOMB étant locataire de la mairie ne prends pas part au vote.

Pour la révision des loyers d'habitation, l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) à prendre en considération au 1er janvier 2024 est de 140,59 (IRL 2022 = 135.84). Cet indicateur fait apparaître une hausse de 3,5 % par rapport à l'IRL de l'an dernier. Les loyers seront donc revalorisés de 3,5 % à compter du 1er janvier 2024.

Pour la révision des loyers commerciaux, elle se fait selon l'indice du 2ème trimestre de l'Indice des Loyers Commerciaux (I.L.C.) qui s'est établi à 131,81 (ILC 2022 = 123.65). Cette année, l'indice de référence a augmenté de 6,60 % par rapport à 2022. Par conséquent, le montant des loyers commerciaux seront revalorisés de 6.60 % au 1er janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **avec 6 voix POUR**,

VALIDE la révision des loyers d'habitation et des loyers commerciaux au regard des indices précisés ci-dessus à appliquer au 1er janvier 2024

7. AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption »

Il est ainsi proposé au Conseil de permettre d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2024 divers crédits d'investissements, indispensables à la poursuite d'opérations en cours dont le financement sera inscrit au projet de budget 2024.

Le total de ces propositions représente **36 305 €** pour la commune et **31 696 €** sur le budget AEP. Le détail de ces ouvertures figure au tableau suivant :

Chapitre - Article	Libellé	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2023	Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2024
Budget communal			
Chapitre 21 - Article 213	Immobilisations corporelles	88 150 €	22 037 €
Chapitre 21 - Article 215		40 050 €	10 012 €
Chapitre 21 - Article 217		6 500 €	1 625 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 500 €	1 375 €
TOTAL			35 049 €
Budget de l'eau (AEP)			
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	100 676€	25 169 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, avec 7 voix pour ;**
- **APPROUVE** cette proposition.
 - **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

8. ALZON - SECTEUR n°04S - LE CAYLARET - EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR FORAGE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des dispositions qui s'appliquent et expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : ALZON

Projet : Le Caylaret - Extension du réseau électrique pour forage

N° opération : 23-241-EXT

Évaluation approximative des travaux : 186 000,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 1 674,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 1 674,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité avec 7 voix pour :**

1. Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
2. Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
3. S'engage à verser sa participation aux études estimée à 1 674,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
4. Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

9. IDENTIFICATION ZONES ACCELERATION ENERGIES RENOUVELABLES

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la transmission du projet de délibération et de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables par la commune d'Alzon au service Pôle Transition écologique de la communauté de communes du Pays Viganais en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où l'expose de monsieur le maire,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité avec 7 voix POUR** décide :

ARTICLE 1ER : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

ARTICLE 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

10. QUESTIONS DIVERSES

Le Maire évoque une demande d'achat de deux parcelles au quartier de la Vignette E 63 (ex bien sans maître récupéré par la commune dans le cadre de l'enquête publique de la route de la vignette) et E 69 (situé 300m avant l'embranchement de Cazevieille). Dans l'attente de savoir si elles sont constructibles, la demande est mise de côté.

Le Maire informe sur l'avancement du schéma directeur d'assainissement de la Nougardède. Des études sont en cours pour assainir la Nougardède qui est actuellement en assainissement individuel mais qui passerait en collectif. Trois possibilités sont étudiées : la création d'une station d'épuration côté hameau, la création d'une station d'épuration côté route du Villaret, ou un raccordement au réseau existant vers l'ancienne gare. Le Coût réel de ces solutions (qui n'est pas le coût pour la commune) serait de 410 000 €, 363 000 € et 269 000 € selon les projets, avec 70% à 80% de subventions. Il faudra aussi refaire le réseau d'eau en même temps.

Le maire procède à la lecture du courrier de demande des gérants du Colombier qui proposent de payer les travaux et de suspendre les loyers. Les élus refusent mais décident de programmer ces travaux mi-février et de payer les factures. La commune attend le devis global de l'entreprise Barral Munoz. Un rendez-vous est prévu sur place le 12 décembre 2023.

Le Maire évoque la prime inflation dont la délibération ne peut pas être prise le jour même en raison de la nécessité de faire référence à un avis du Comité Social Technique au Centre de gestion du Gard qui se tiendra le 7 décembre. Il faudra si les élus le souhaitent la reporter en janvier ou février. La prime inflation a été instaurée par l'état mais est payé par les communes et laissé à leur libre appréciation. Elle correspond à un montant entre 300 € et 800 € selon les revenus annuels.

Le Maire explique que le rendez-vous avec le Symptoma pour le compostage est reporté au 26 janvier à 10h. A partir du 1^{er} janvier 2024 mais possiblement reporté au 1^{er} janvier 2025, les conteneurs ne seront plus ramassés s'ils contiennent des restes alimentaires. Le Symptoma va fournir le composteur. Le maire évoque l'emplacement éventuel des ateliers relais. Cet emplacement semble loin du village pour certains mais vu la place que cela va prendre (4 à 5m sur 2m) sur un sol en terre et pour des raisons esthétiques cet emplacement est pour le moment favorisé. Le Maire précise que si c'est bien entretenu et que le public respecte les consignes, ça n'attire pas les rats et il n'y a pas d'odeurs. Il est demandé une diffusion régulière des plaquettes de consignes pour le tri.

Odile COLOMB indique être en contact avec Cyril ROMBAUT du Parc National des Cévennes qui doit venir avec l'OFB à l'ancienne déchetterie sur la voie ferrée et qu'il faudrait se dépêcher de fermer. Le Maire indique avoir relancé l'entreprise Serra.

Le Maire procède à la lecture du compte rendu de la réunion à laquelle il s'est rendu accompagné du 1^{er} Adjoint le 1^{er} décembre 2023 en préfecture avec Mme la sous-Préfète et les représentants du Service de Gestion Comptable Sud Cévennes et de la DGFIP au sujet des difficultés de la commune par rapport aux dépenses liées à la pénurie d'eau de l'été 2023.

Comme il n'y a plus de questions à l'ordre du jour, la séance s'achève à 20h37.

LE MAIRE, Roger **LAURENS**

Secrétaire de séance :

Elodie **BRUN**
Conseillère municipale

Marie Hélène **DISPARD VIVENS**
Conseillère municipale

LES MEMBRES DU CONSEIL

Alain **BOUTONNET**

1^{er} adjoint

Gérard **ABRIC**

3^{ème} adjoint

Dominique **CAUVAS**

Conseiller municipal

Odile **COLOMB**

Conseillère municipale